



2023

Rétrospective en  
droit fiscal suisse

—  
GENEVA BASED TAX LAW FIRM



# JOYEUSES FÊTES !



Chers clients, amis du cabinet, lecteurs appréciés,

Ensemble, célébrons l'année 2023, une année remarquable pour l'actualité fiscale ! Elle a été rythmée par une dynamique législative impressionnante, marquant des progrès significatifs dans le domaine de la fiscalité, tant en Suisse qu'à l'échelle internationale.

Notre dernière newsletter est comparable à un vin finement sélectionné, regroupant les actualités fiscales les plus pertinentes qui ont jalonné notre activité cette année.

En levant notre verre à la connaissance partagée et aux perspectives enrichissantes acquises, nous vous souhaitons une lecture agréable et nous nous réjouissons d'ores et déjà des échanges fructueux à venir l'année prochaine.

Que les festivités vous soient radieuses et que la nouvelle année vous soit porteuse de prospérité !

L'équipe Boitelle Tax 



# Sommaire:

**Actualités fiscales suisses –  
Particuliers**

**Actualités fiscales suisses –  
Entreprises**

**Transparence fiscale –  
Suisse**

A large, semi-transparent circular graphic in the center of the slide contains the title text. The background image shows a city skyline at dusk or sunset, with mountains visible in the distance.

# Actualités fiscales suisses Particuliers

# Projet de réforme – imposition de la famille

## Lassé d'être désavantagé pour avoir dit "oui" au mariage ? Le Conseil Fédéral Suisse l'entend !

Le 30 août 2023, le Conseil fédéral suisse a déposé un projet de loi en matière d'imposition de la famille, prévoyant l'introduction d'une taxation individuelle pour les couples mariés. Ce nouveau système, soumis à l'examen parlementaire en mars 2024, ne devrait pas être mis en œuvre avant 2026.

### Impact du système fiscal actuel sur les couples mariés

Actuellement, en Suisse, les couples mariés et les partenaires enregistrés sont soumis à une imposition conjointe, contrairement aux couples non mariés, taxés séparément. Cette méthode, basée sur la somme des revenus du couple, engendre souvent une imposition plus lourde due au barème progressif. Elle contrevient au principe d'égalité de traitement garanti par la Constitution, et pénalise les familles à double revenu, en particulier celles avec enfants, ce qui décourage l'activité professionnelle féminine et dissuade les couples de se marier.

Des mesures telles que le "splitting" à Genève, des déductions pour couples mariés, des plafonds fiscaux et des barèmes ajustés dans certains cantons ont été mises en place, mais elles s'avèrent souvent insuffisantes.

### Proposition de réforme : une taxation individuelle pour les couples mariés

La réforme envisagée instaure une imposition individuelle pour tous, sans distinction de statut marital, éliminant ainsi la discrimination entre couples mariés et non mariés. Les mesures clés incluent :

- Une déclaration séparée pour les couples mariés à tous les niveaux (fédéral/cantonal/communal), alignée sur celle des concubins et célibataires;
- Une augmentation des déductions pour enfants au niveau fédéral, passant de CHF 6 600 à CHF 12 000 par enfant.
- Des taux d'imposition ajustés, allégeant la charge fiscale pour les revenus faibles et moyens, tout en augmentant légèrement ceux des revenus très élevés.

### Considérations

Cette réforme pourrait avoir comme conséquence d'alourdir la charge fiscale des familles à revenu unique. Une alternative serait de proposer un système flexible, où les couples choisirraient entre une imposition conjointe ou individuelle, à l'instar des modèles espagnol et allemand.

# Fiscalité du divorce

## 1. Egalité de traitement entre parents séparés ou divorcés à Genève

Le 1er septembre 2023, le Parlement genevois a adopté une loi pour garantir une égalité de traitement fiscal entre parents séparés ou divorcés.

**Sous le régime fiscal actuel**, lorsqu'ils contribuent de manière égale à l'éducation et l'entretien de leur enfant sans pension alimentaire, un seul parent (celui au revenu le moins élevé) bénéficie de la réduction fiscale complète (splitting complet avec un taux diviseur de 2).

Cette situation crée une inégalité de traitement entre les parents séparés ou divorcés, et une incertitude fiscale (un changement de revenu pouvant modifier l'attribution du taux réduit entre les parents).

Dès le 1er janvier 2024, les parents divorcés partageant les frais d'entretien de l'enfant de manière équivalente seront éligibles à une réduction fiscale équivalente (splitting partiel, taux diviseur de 1,8).

## 2. Traitement fiscale des pensions alimentaires versées en cas de séparation ou divorce

Dans les situations de garde alternée, le Tribunal fédéral a déterminé que l'équité des déductions sociales est conditionnée par une contribution égale des deux parents au soutien de l'enfant, sans versement d'une pension alimentaire (ATF 9C\_652/2022).

Les pensions alimentaires sont fiscalement déductibles pour le payeur. Accorder une déduction sociale supplémentaire créerait une double déduction, qui serait inadmissible. Le parent qui reçoit la pension bénéficie d'un taux d'imposition réduit, étant considéré comme le principal responsable de l'entretien de l'enfant.

La question des pensions alimentaires présente des complexités à l'échelle nationale et internationale, avec des divergences notables dans le traitement fiscal. Par exemple, en Suisse, la pension est en principe déductible pour le payeur et imposable pour le bénéficiaire, tandis qu'au Royaume-Uni, elle est fiscalement neutre (non déductible pour le payeur, non imposable pour le bénéficiaire). Ces disparités peuvent conduire à une double imposition indirecte, non résolue par les conventions fiscales, au détriment du contribuable.

# Projet de loi pour alléger la taxation de l'outil de travail à Genève

## Une mesure efficace pour renforcer l'attrait du canton ?

**La Suisse reste l'un des rares pays de l'OCDE à maintenir un impôt sur la fortune**, aux côtés de la Norvège, de l'Espagne et de la France (limité aux immeubles pour cette dernière). Le champ d'application de l'impôt sur la fortune, particulièrement large, alimente de longue date le débat politique en Suisse. Ainsi, à Genève, **une initiative vise à augmenter l'impôt sur la fortune de 1,5 % pour les patrimoines excédant 3 millions de CHF** a été largement rejetée par un vote populaire en juin 2023.

### Disparités cantonales et enjeux

**Le taux de l'impôt sur la fortune varie considérablement d'un canton à l'autre.** Des taux plus élevés dans des cantons comme Genève, Vaud, Valais et Bâle-Ville (jusqu'à 1,03 %) contrastent avec des taux beaucoup plus bas à Nidwald, Zoug, Obwald et Schwytz (en dessous de 0,25 %). Malgré des mesures introduites pour limiter ces disparités comme le bouclier fiscal, qui plafonne la charge fiscale totale à 60 % du revenu imposable (sous conditions), il est difficile de maintenir un avantage compétitif.

Les entrepreneurs subissent particulièrement la pression fiscale dans les cantons qui taxent le plus; leur outil de travail étant soumis à l'impôt sur la fortune. L'estimation des titres non cotés selon la méthode des praticiens conduit souvent à une valeur supérieure à la valeur nette comptable, et conduit à une imposition qui ne reflète pas nécessairement la rentabilité de l'outil. Cette situation peut dissuader les entrepreneurs de s'installer dans ces cantons.

### Proposition du Conseil d'Etat genevois

Pour répondre à cette problématique, le gouvernement fraîchement élu en 2023 a déposé un projet de loi le 28 juin 2023 **visant à réduire la charge fiscale sur l'outil de travail. La proposition prévoit une réduction de 60% de l'impôt sur la fortune** pour les entrepreneurs résidents à Genève, détenant une participation qualifiée (minimum 10%) et activement impliqués dans leur entreprise. Le Grand Conseil (Parlement) genevois devrait prochainement se prononcer.

Pour rappel, dès 2022, **Vaud a mis en œuvre une méthode d'évaluation (RETIF) visant à réduire l'impôt sur la fortune** pour les actions de société non cotée, permettant une évaluation préférentielle sous certaines conditions.

# Actualités pour les travailleurs frontaliers en télétravail

## 1. Suisse et France – Avenant à la CDI signé le 27 juin 2023 (message du Conseil fédéral adopté le 22 novembre 2023)

### Dispositions clés

- Seuil de télétravail de 40% :** les employés peuvent travailler depuis leur domicile jusqu'à 40% de leur temps de travail sans impact sur le droit d'imposition de l'État de l'employeur. Une compensation financière à l'État de résidence de l'employé est fixée à 4,5%, pour les employeurs basés à Genève.
- Échange automatique de renseignements (EAR) :** une nouvelle disposition introduit un EAR concernant les données salariales (identité de l'employé, année fiscale, jours de télétravail, rémunération totale).
- Les déplacements professionnels des frontaliers à l'étranger (État de résidence / États tiers), sont limités à 10 jours,** sans que cela n'affecte leur situation fiscale.
- Si le seuil de 40% de télétravail est dépassé,** la France peut taxer tous les jours de télétravail sur son territoire. Dans ce cas, les employeurs CH sont tenus de déduire l'impôt français à la source, nécessitant une autorisation spéciale pour se conformer à la loi suisse (Article 271, Code pénal suisse).

## 2. Suisse et Italie – accord sur le traitement fiscal du télétravail des travailleurs frontaliers, signé le 10 novembre 2023

### Dispositions clés

- Seuil de télétravail de 25% :** dès le 1er janvier 2024, les frontaliers peuvent télétravailler jusqu'à 25% de leur temps de travail sans impact sur le droit d'imposition de l'État d'emploi. En contrepartie, la Suisse versera une compensation financière de 40% des impôt payés aux communes italiennes.

**Définition de « travailleurs frontaliers » :** L'accord se réfère à la définition de l'accord du 23 décembre 2020, soit les personnes qui exercent une activité salariée en Suisse dans la zone frontalière et résident en Italie (20 km de la frontière).

## 3. Nouvel accord en matière de sécurité sociale sur le télétravail

À partir du 1er juillet 2023, un nouvel accord européen, endossé par la Suisse et la France, permet aux frontaliers de télétravailler jusqu'à 49,99% de leur temps de travail, tout en maintenant leur affiliation à la sécurité sociale de l'Etat d'emploi. Malheureusement, le nouvel accord fiscal CH-FR n'a pas été ajusté pour correspondre à ce seuil. L'Italie, qui n'est toujours pas signataire de l'accord européen, autorise le télétravail jusqu'à 25%, sans impact en matière de sécurité sociale.

# Actualités fiscales immobilières

## 1. Impôt sur les bénéfices et gains immobiliers à Genève

En Suisse, la vente d'immeubles ou de parts de sociétés immobilières détenant des biens immobiliers situés en Suisse, est assujettie à l'impôt sur les plus-values. **À Genève, cette imposition est proportionnelle et dégressive selon la période de détention.**

Le 18 juin 2023, le peuple genevois a approuvé la loi sur l'évaluation fiscale de certains immeubles (« LEFI »), prévoyant **une imposition des plus-values de 2% pour les propriétés détenues depuis plus de 25 ans** (jusqu'à présent exonérées). Toutefois, des contestations juridiques contre la LEFI reportent son application, prévue initialement pour le 1er janvier 2024, à 2025 au plus tôt.

## 2. Fiscalité des SCI françaises - Changement de pratique à Genève post-décision du Tribunal fédéral 2C\_365/2021

Le Tribunal fédéral suisse a reconnu la pratique vaudoise de traiter les parts de SCI françaises comme des valeurs mobilières pour l'impôt sur la fortune. Ainsi, ces parts sont imposables en Suisse pour les résidents suisses, en l'absence de taxation en France (ce qui est le cas si leur valeur est inférieure au seuil d'imposition de 1,3 million d'euros), en vertu de la « subject to tax clause » prévue par la CDI CH-FR.

Suite à cette décision, l'administration fiscale genevoise, qui jusqu'alors admettait de suivre le régime fiscal français appliqué aux SCI françaises (taxées comme transparentes), **les qualifie de valeurs mobilières pour l'impôt sur la fortune**. Par conséquent, un résident fiscal genevois propriétaire de parts de SCI doit les déclarer dans l'état de titres aux fins de l'impôt sur la fortune (dès lors qu'elles ne sont pas taxées à l'IFI en France), et dans l'état des immeubles aux fins de l'impôt sur le revenu.

### Interrogations pratiques

**Estimation des parts de SCI** : Faut-il se baser sur le prix d'acquisition ou la valeur marchande en l'absence de bilan comptable ?

**Prise en compte des intérêts passifs** : Quel impact sur la répartition internationale des actifs ?

**Liquidation / vente de parts de SCI** : Les plus-values doivent-elles être traitées comme un revenu immobilier ou comme des dividendes ? À notre avis, elles devraient être taxées de manière transparente comme un revenu immobilier étranger (pris en compte uniquement pour la détermination du taux en Suisse).

# Nouveau système d'imposition de la propriété du logement ?

## Dire adieu à la taxation de la valeur locative ?

Le 12 juin 2023, le Conseil national suisse a franchi une étape décisive en votant en faveur de l'abolition de la taxation de la valeur locative.

### Système actuel : imposition de la valeur locative

Les propriétaires suisses dont le bien immobilier n'est pas loué, sont imposés sur un revenu théorique, dit « valeur locative ». Cet impôt est basé sur le principe que la propriété immobilière augmente la capacité de consommation, constituant ainsi un revenu indirect pour les propriétaires. La valeur locative varie selon les cantons, en tenant compte de facteurs tels que la taille, le type et l'emplacement de la propriété. Les propriétaires peuvent actuellement compenser cette taxe en déduisant les intérêts hypothécaires et les coûts liés à l'entretien de leur bien (y compris les primes d'assurance).

### Critiques du système actuel

Ce système est un sujet de contention récurrent, critiqué notamment pour encourager l'endettement plutôt que le remboursement des hypothèques. Des organisations internationales telles que le FMI et l'OCDE ont exprimé des préoccupations concernant les niveaux élevés d'endettement des ménages privés en Suisse.

### Amendements proposés

- Abolition de la taxation de la valeur locative pour les résidences principales et secondaires.
- Limitation de la déductibilité des intérêts passifs à 40% du revenu imposable provenant de la fortune.
- Élimination des déductions pour les frais d'entretien et de rénovation.

### Défis législatifs

- Le projet de réforme doit être approuvé par le Conseil des États (Sénat), lequel est en désaccord sur la suppression de valeur locative pour les résidences secondaires. Il souhaite plafonner la déductibilité des intérêts passifs à 70%.
- La suppression des déductions pour l'entretien soulève des inquiétudes quant à la conservation des biens et sa compatibilité avec les principes de déduction des charges liées à l'entretien de la fortune.
- L'impact potentiel sur les jeunes propriétaires actifs fait débat.

Si le projet de réforme est accepté par le Conseil des Etats, il pourrait faire l'objet d'un référendum. Si adoptées, les nouvelles réglementations pourraient entrer en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2025.

# Autres actualités fiscales marquantes pour les particuliers

## 1. Attractivité du forfait fiscal suisse

Alors que des régimes européens comme le statut de résident non habituel au Portugal (qui sera aboli en 2024) et le statut de non-dom au Royaume-Uni (potentiellement supprimé par le Parti Travailliste) sont en déclin, **le régime d'imposition d'après la dépense continue d'attirer les grandes fortunes internationales**, profitant de la stabilité économique et politique de la Suisse.

Récemment, un nombre croissant de HNWIs norvégiens ont opté pour la Suisse, en raison, notamment, de la hausse de l'impôt sur la fortune en Norvège. Or, jusqu'à présent, la Norvège ne reconnaissait pas le statut de résident pour les contribuables soumis à la taxation forfaitaire selon l'Article 4-4 de la CDI CH-NO. Cependant, le 30 juin 2023, dans communiqué officiel, **le Ministère des Finances norvégien a finalement reconnu le statut de résident en vertu de la CDI pour les individus norvégiens qui bénéficient d'un forfait fiscal suisse majoré**. Cette annonce devrait renforcer l'attraction des Norvégiens vers la Suisse.

Par ailleurs, dans une décision récente en date du 18 septembre 2023, **le Conseil d'Etat français a rappelé que les contribuables venus de France pour s'établir en Suisse au forfait fiscal (même majoré) ne peuvent bénéficier de la CDI CH-FR**. La vigilance est de mise pour ces contribuables !

## 2. Mise à jour des directives fiscales sur les crypto-actifs (19 octobre 2023)

### NFT

- Rappel du fonctionnement général des NFT, lesquels peuvent représenter divers actifs ou droits (art numérique, objets de collection, actifs dans les jeux vidéos, musiques, etc.).
- Le traitement fiscal des NFT doit être évalué au cas par cas. Les redevances versées aux créateurs sont imposables comme revenus de biens immatériels.
- Aucune directive quant à la méthode d'évaluation des NFT.

### Airdrops

- Description brève des divers scénarios où un airdrop peut être effectué, et identification des différents types d'airdrops existants.
- Les airdrops fournis à des bénéficiaires imposables en Suisse sont en principes imposables (selon sa fonction, il peut qualifier de rendement, salaire, ou tomber dans la clause générale de revenus...).
- Ils sont, pour la plupart, justifiés par un usage commercial, excluant ainsi la qualification de don. Certains airdrops, sous conditions précises, peuvent être considérés comme des gains de loterie et être exonérés d'impôts jusqu'à CHF 1'000.

NFT et airdrops ne sont pas soumis à l'impôt anticipé sauf exceptions.



# Actualités fiscales Entreprises

# Actualités fiscales pour les entreprises

## ❑ Ajustements de la TVA à partir du 1er janvier 2024

- **Le taux standard** passera de 7,7 % à 8,1 %.
- **Le taux réduit** augmentera de 2,5 % à 2,6 %.
- **Le taux spécial pour les services d'hébergement** passera de 3,7 % à 3,8 %.

## ❑ Abolition de la Taxe Professionnelle Communale (TPC) dès le 1er Janvier 2024

Cette mesure vise à mieux refléter les charges financières réelles des entreprises et s'aligne sur le principe constitutionnel de capacité fiscale.

Pour pallier cette suppression de la TPC, le taux d'imposition sur les bénéfices des sociétés genevoises sera augmenté de 14% à 14,7%, incluant l'impôt fédéral.

## ❑ Extension de la période de report des pertes à 10 ans

Le délai de report des pertes fiscales passera de 7 à 10 ans, rétroactivement depuis 2020. Cette mesure, selon la Motion 21.3001 du Parlement, ne devrait pas être effective avant le 1er janvier 2026.

## ❑ Décision du Tribunal fédéral en matière d'impôt anticipé et prix de transfert (ATF 05.06.2023, 9C\_678/2022) :

- **Un rabais exceptionnel accordé par une société suisse à sa société sœur étrangère, constitue une prestation appréciable en argent (soumise à l'impôt anticipé), faute de justification commerciale suffisante.** Par conséquent, cette prestation doit être réintégrée dans les bénéfices de la société suisse, même si les termes du ruling « cost plus » sont respectés (marge suffisante) en dépit de ce rabais. Le TF précise que cette méthode du coût majoré ne vise pas à évaluer la validité d'une charge comptabilisée, mais à assurer qu'une transaction est réalisée selon le principe de pleine concurrence.
- Il ajoute que la charge de plus de USD 14 M, représentant près de la moitié des commissions facturées, constitue **un indice suffisant d'une distribution dissimulée de bénéfices**. Par conséquent, la société doit démontrer que ce rabais est conforme aux usages commerciaux habituels, notamment dans le contexte où le bénéficiaire est basé dans une juridiction sans accord de double imposition avec la Suisse (dans le cas présent, les BVI), limitant les capacités d'investigation de l'administration fiscale suisse.

# Mise en œuvre de BEPS (Pilier 2) en Suisse

## "Les premiers seront les derniers"

Le Conseil fédéral suisse a adopté une approche proactive pour se conformer au calendrier de l'OCDE, visant à instaurer un impôt minimum global de 15% pour les multinationales avec un chiffre d'affaires annuel dépassant 750 millions d'euros.

En réponse aux contraintes temporelles pour une mise en œuvre au 1er janvier 2024, le Conseil a obtenu l'approbation populaire (80%) le 18 juin 2023 pour une mesure constitutionnelle temporaire, autorisant la création d'une ordonnance fédérale pour gérer cette taxation minimale. Bien que l'ordonnance adhère principalement aux normes de l'OCDE, les mesures de mise en œuvre spécifiques pour l'échéance du 1er janvier 2024 restent à préciser. On prévoit que le taux d'imposition ajusté sera adopté sous les normes IFRS et US GAAP.

Globalement, plusieurs pays de l'OCDE ne sont pas encore prêts pour l'application de cette taxe à la date fixée. Certains, dont la Commission des affaires économiques et de la fiscalité du Sénat suisse, suggèrent un report d'au moins un an. La décision finale, attendue pour le 22 décembre 2023, reste incertaine quant à l'activation de l'ordonnance dès le début de 2024.

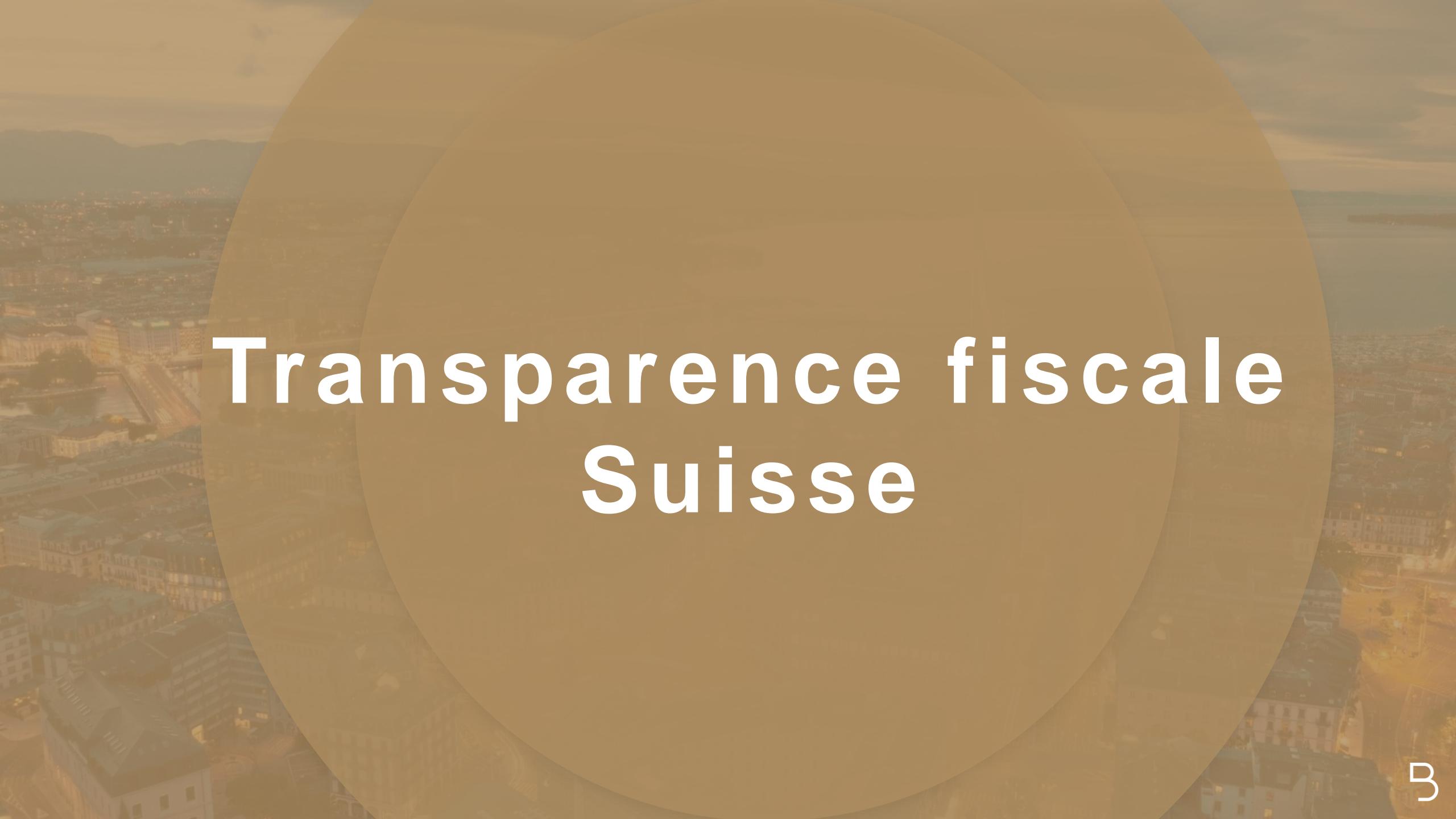
## Mesures compensatoires pour conserver l'attractivité des cantons suisses

Actuellement, la plupart des cantons suisses appliquent un taux d'imposition sur les bénéfices inférieur à 15% suite à la réforme RFFA de 2020.

L'attraction des grandes multinationales par des allégements fiscaux étendus devient plus difficile sous la réforme fiscale de l'OCDE.

Les revenus supplémentaires générés par la réforme du Pilier 2 seront distribués entre les cantons (75%) et la Confédération (25%).

Les cantons étudient des mesures de soutien pour préserver et améliorer leur attractivité économique, telles que l'aide aux écoles internationales, la promotion des investissements en R&D des entreprises et le soutien aux initiatives environnementales.

A large, semi-transparent circular graphic in the center of the slide contains the title text. The background image shows a city skyline at dusk or sunset, with mountains visible in the distance.

# Transparence fiscale Suisse

# Introduction d'un registre des ayants droits économiques « ADE » (non public)

## La Suisse peut-elle se passer d'un registre central des bénéficiaires économiques ?

Le 30 août 2023, le Conseil fédéral suisse a lancé une consultation sur un projet de loi destiné à accroître la transparence des entités juridiques en Suisse. L'objectif est d'identifier de manière explicite leurs bénéficiaires effectifs (BE) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et en anticipation de l'évaluation du Groupe d'action financière (GAFI) prévue pour 2027/2028.

### Cadre réglementaire actuel

Depuis 2014, la législation suisse oblige les entités non cotées à recenser leurs BE détenant plus de 25% des actions ou des droits de vote. Les infractions délibérées à cette obligation, depuis le 1er novembre 2019, sont sanctionnées financièrement. Toutefois, l'absence d'un registre centralisé limite l'efficacité du contrôle gouvernemental.

### Modifications Envisagées

**Instauration d'un registre des ADE:** ce registre, non public, serait uniquement consultable par certaines autorités et institutions financières, afin de concilier les exigences internationales de transparence et la protection de la confidentialité.

**Diligence des professionnels du droit :** renforcement des obligations de diligence pour les professionnels du droit impliqués dans des opérations à haut risque de blanchiment d'argent, tout en préservant le secret professionnel.

**Mesures complémentaires:** des actions supplémentaires sont attendues pour accroître l'intégrité et la compétitivité du secteur financier et économique suisse, en particulier dans l'immobilier.

### Étapes à Venir

La consultation sur le projet s'est achevée le 29 novembre 2023. Le Conseil fédéral envisage de soumettre le texte finalisé au Parlement en 2024. En cas d'adoption, l'application de cette législation ne serait effective qu'à partir du 1er janvier 2026.

# Adoption internationale du cadre de déclaration des cryptoactifs

## L'EAR, bientôt étendu aux cryptoactifs

Le 10 novembre 2023, 48 pays, dont la Suisse, se sont accordés pour intégrer le Cadre de déclaration des actifs cryptographiques (CARF) conçu par l'OCDE.

**Objectif:** assurer une transparence complète des transactions en cryptoactifs par un échange d'informations systématique entre les autorités fiscales des pays participants. Le CARF couvre une large gamme d'actifs virtuels, incluant les cryptomonnaies, les NFTs, les stablecoins et les dérivés.

**Obligations déclaratives des prestataires :** Tous les prestataires de services de cryptoactifs seront soumis à des obligations déclaratives. Selon le CARF, un prestataire de services de cryptoactif est toute entité effectuant professionnellement des transactions en cryptoactifs ou opérant une plateforme facilitant de telles transactions pour les clients, y compris les bourses d'actifs cryptographiques et les fournisseurs de portefeuilles.

**Participants et absents :** Parmi les pays engagés figurent la plupart des membres de l'UE et les États-Unis (qui n'ont pas encore rejoint la norme commune de déclaration), ainsi que des régions réputées pour leurs services financiers comme les Territoires d'outre-mer britanniques, les îles Caïmans et Gibraltar. Cependant, des acteurs clés du secteur de la cryptomonnaie, tels que la Chine, Hong Kong et les Émirats arabes unis, sont absents.

**Mise en œuvre et calendrier :** Les pays signataires s'engagent à intégrer le CARF dans leur législation nationale, avec pour objectif de débuter les échanges d'informations d'ici 2027, sous réserve des processus législatifs nationaux. En Suisse, le projet de mise en œuvre est prévu pour consultation mi-2024, avec une entrée en vigueur visée au plus tôt le 1er janvier 2026.

Cette initiative a été discutée en détail lors de la 16e Réunion plénière du Forum mondial



# CONTACTEZ-NOUS

BOITELLE TAX, étude fiscale basée à Genève, propose des services fiscaux suisses et internationaux tant pour les entreprises que pour les clients privés. Nous évoluons dans un contexte multiculturel, multilingue et international. Au quotidien, nous accompagnons une clientèle variée et nous nous distinguons par la qualité de nos prestations ainsi que par notre engagement personnel et direct dans chaque dossier.

Veuillez noter que les informations contenues dans cette newsletter sont fournies à titre informatif uniquement et ne doivent pas être interprétées comme des conseils juridiques ou fiscaux sur un sujet quelconque. Les destinataires de cette publication ne doivent pas agir ou s'abstenir d'agir sur la base des contenus de cette newsletter sans rechercher préalablement des conseils juridiques ou autres avis professionnels appropriés, en fonction des faits et circonstances spécifiques rencontrés, auprès d'un professionnel qualifié.

## BOITELLE TAX Sàrl

Rue du Général-Dufour 15  
CH-1204 Geneva, Switzerland  
T: +41 22 512 12 20  
[reception@tbtax.ch](mailto:reception@tbtax.ch)

<https://tbtax.ch/fr/>

Décembre 2023

